Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

N°17-16

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (ZAP) SUR LA COMMUNE D'AMBOISE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et R. 423-64 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Amboise du 06 septembre 2013 approuvant le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;

VU le dossier comportant un rapport de présentation, les plans de situation, une reproduction au format A3 des plans de délimitation et les plans de délimitation du périmètre, mis à l'enquête publique du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2014, conformément à l'arrêté préfectoral n°56-14 du 8 septembre 2014 ;

VU les avis émis en réponse aux consultations écrites effectuées en application de l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal d'Amboise du 13 février 2015 approuvant le projet de zone agricole protégée modifié au vu des résultats des avis et de l'enquête publique ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 juillet 2015 indiquant que le périmètre de la zone agricole protégée ne peut inclure des zones classées en U ou AU ;

VU le dossier rectifié reçu en préfecture le 15 octobre 2015 retirant 2 secteurs classés au PLU en zones UB et 2AUh ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des territoires du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder des terres à vocation agricole et viticole, terroir de l'AOC « Rosé de Loire » et « Touraine », dans un territoire péri-urbain soumis à de fortes pressions foncières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur la commune d'Amboise. Son périmètre est fixé par le plan annexé au présent arrêté tel qu'approuvé par délibération du 13 février 2015 susvisée.

Article 2 :

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au document d'urbanisme d'Amboise, dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa réception et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents, aux frais de la commune d'Amboise, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans la commune concernée.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Celui-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le maire d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques Lucbéreilh